

Activités à tarifs réglementés Septembre 2009

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES
ADRESSÉS À L'IASB ET À L'ICCA :
LE 20 NOVEMBRE 2009**

Le présent exposé-sondage, dans lequel sont proposées des normes internationales d'information financière, reflète des propositions formulées par l'IASB, que le CNC a l'intention d'adopter à titre de principes comptables généralement reconnus du Canada.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, qu'ils expliquent clairement le problème en cause et qu'ils comportent le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus seront postés sur <http://www.enccanada.org/> dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité.

Pour être pris en considération, les commentaires devront parvenir au plus tard le 20 novembre 2009, à l'adresse suivante :

Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Pour des raisons de commodité, nous préférons recevoir les commentaires par courriel (en format Word) à l'adresse ed.accounting@cica.ca

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra du public, d'incorporer dans les PCGR canadiens la norme qui résultera de l'exposé-sondage sur les activités à tarifs réglementés récemment publié par l'International Accounting Standards Board (IASB). Cette norme devrait faire partie des Normes internationales d'information financière (IFRS) que devront adopter les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Contexte

Les IFRS ne fournissent actuellement aucune indication précise sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs résultant de la réglementation des tarifs. L'IASB a publié récemment un exposé-sondage sur un projet de norme qui fournirait de telles indications et établirait des obligations d'information sur la nature et les incidences financières de la réglementation des tarifs.

Exposé-sondage de l'IASB

L'exposé-sondage de l'IASB, intitulé «[Activités à tarifs réglementés](#)», se trouve sur le Web, à www.iasb.org.

Principaux éléments des propositions et conséquences au Canada

But

Comme les IFRS, les PCGR canadiens actuels ne contiennent aucune norme entièrement consacrée à la comptabilisation des activités à tarifs réglementés. Cependant, plusieurs chapitres du Manuel de l'ICCA – Comptabilité contiennent des dispositions portant sur ces activités. Ces chapitres permettent ou exigent, lorsque certains critères sont respectés, la comptabilisation d'actifs réglementaires et de passifs réglementaires, tels qu'ils sont définis dans l'exposé-sondage, de manière à donner les mêmes résultats que l'application de la norme américaine Statement of Financial Accounting Standards No. 71, «Accounting for the Effects of Certain Types of Regulation». Pour les sujets non couverts par les chapitres en question, les entités canadiennes ayant des activités d'exploitation réglementées ont l'habitude de procéder par analogie avec les dispositions de ces chapitres, ou de se tourner vers le chapitre 1000, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, ou vers les PCGR américains pour trouver des indications. Ce ne serait plus nécessaire avec la norme proposée. Celle-ci établirait un principe fondamental pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs et passifs réglementaires et pour les informations à fournir à leur sujet, principe qui s'appliquerait en toute circonstance aux activités entrant dans son champ d'application.

Champ d'application

La norme proposée s'appliquerait aux activités d'exploitation réglementées lorsque l'autorité de réglementation est investie du pouvoir d'imposer des tarifs et que l'entité est soumise à une réglementation fondée sur les coûts.

L'exposé-sondage décrit la réglementation fondée sur les coûts et donne des exemples d'indices de son existence.

Comptabilisation

Selon la norme proposée, l'entité dont les activités entrent dans le champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires

lorsqu'elle a respectivement le droit d'augmenter ses tarifs ou l'obligation de les réduire au cours de périodes futures conséquemment aux interventions de l'autorité de réglementation. Aucun autre critère de comptabilisation n'est proposé. L'exposé-sondage précise que l'entité appliquerait d'abord toutes les autres IFRS, puis la norme proposée. Par conséquent, tout actif ou passif réglementaire comptabilisé s'ajouterait aux actifs et passif comptabilisés selon les autres IFRS.

Selon les PCGR canadiens actuels, l'entité peut ou doit comptabiliser un actif réglementaire ou un passif réglementaire lorsqu'elle a des activités d'exploitation qui répondent à la définition des activités à tarifs réglementés que donne le Manuel. Cette définition est constituée essentiellement des deux critères proposés dans l'exposé-sondage, mais exige en plus qu'il soit raisonnable de supposer que les tarifs déterminés de façon à permettre le recouvrement du coût pourront être facturés et perçus. Au moment d'élaborer la norme proposée, l'IASB a décidé de ne pas ajouter de critère fondé sur le niveau d'assurance que l'avantage économique rattaché à un actif ou passif réglementaire ira à l'entité ou sera fourni par celle-ci. L'IASB propose plutôt que la probabilité de réalisation de l'avantage économique soit prise en compte dans l'évaluation de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire.

Parce qu'il n'existait pas d'IFRS traitant expressément de leur situation, les entités canadiennes ayant des activités d'exploitation réglementées étaient jusqu'ici dans l'incertitude quant à savoir si certains éléments qu'elles avaient comptabilisés comme actifs et passifs selon les PCGR canadiens pourraient demeurer comptabilisés selon les IFRS. La norme proposée le permettrait dans bien des cas, à condition que les activités d'exploitation réglementées de l'entité entrent dans le champ d'application de cette norme. La question de savoir si l'entité est soumise à une forme de réglementation fondée sur les coûts constitue un facteur clé à cet égard. Les entités canadiennes sont invitées à porter une attention particulière, en répondant à la question 1 de l'appel à commentaires de l'IASB, aux indices de réglementation fondée sur les coûts présentés dans l'Annexe B.

Évaluation

Il est proposé dans l'exposé-sondage que, lors de la comptabilisation initiale et à chaque date de clôture par la suite, les actifs et passifs réglementaires soient évalués à leur valeur actuelle attendue. La norme proposée présente les éléments constitutifs de la valeur actuelle attendue, y compris les taux d'intérêt servant à l'actualisation des flux de trésorerie. Elle comporte aussi l'obligation pour l'entité d'incorporer dans le coût des immobilisations corporelles qu'elle construit pour elle-même et des immobilisations incorporelles générées en interne, lorsqu'elles servent aux activités réglementées, tout montant que l'autorité de réglementation traite de la même façon à des fins de tarification.

Les PCGR canadiens actuels ne contiennent aucune indication portant expressément sur l'évaluation des actifs et passifs réglementaires. Traditionnellement, les entités canadiennes comptabilisaient la totalité de l'actif ou du passif réglementaire comme si sa réalisation était certaine, et elles l'amortissaient sur la période spécifiée aux fins de la tarification par l'autorité de réglementation. L'utilisation de l'espérance mathématique estimative de la valeur actuelle attendue des flux de trésorerie futurs pour l'évaluation des actifs et passifs réglementaires constituerait un changement substantiel par rapport à ce qui s'est fait jusqu'ici.

Tests de dépréciation

Il est mentionné dans l'exposé-sondage que l'établissement de tarifs à des niveaux permettant le recouvrement de toute une série de coûts spécifiques peut affecter la

demande pour les biens ou les services fournis par l'entité. C'est pourquoi la norme proposée exigerait que l'entité considère la recouvrabilité de ses actifs réglementaires au total. Dans le cas où il n'est pas raisonnable de supposer qu'elle pourra percevoir auprès de ses clients des produits suffisants pour recouvrer ses coûts, l'entité devrait soumettre l'unité génératrice de trésorerie dont font partie les actifs et passifs réglementaires à un test de dépréciation selon IAS 36, «Dépréciation d'actifs».

Les PCGR canadiens actuels ne contiennent pas d'indications précises sur l'appréciation de la recouvrabilité des actifs réglementaires.

Informations à fournir

Un certain nombre de dispositions proposées dans l'exposé-sondage visent à fournir aux utilisateurs des états financiers des informations sur la nature et les effets financiers de la réglementation des tarifs à laquelle l'entité est soumise, notamment les montants des actifs réglementaires et des passifs réglementaires comptabilisés.

Les entités canadiennes qui appliquent la note d'orientation concernant la comptabilité NOC-19, «Entités assujetties à la réglementation des tarifs — informations à fournir», fournissent déjà la plupart des informations qui seraient exigées par la norme proposée. Celle-ci introduirait toutefois l'obligation de fournir les informations sous forme de tableau (à moins qu'une autre forme convienne davantage), dans le but d'en accroître l'utilité.

Première application

L'exposé-sondage présente des modifications à apporter à IFRS 1, «Première adoption des Normes internationales d'information financière», qui contiennent des propositions de l'exposé-sondage «Additional Exemptions for First-time Adopters: Proposed Amendments to IFRS 1», publié par l'IASB en septembre 2008 et auquel bon nombre d'entités canadiennes ayant des activités réglementées ont répondu. Selon les modifications proposées, l'entité qui adopte les IFRS pourrait choisir d'utiliser, comme coût présumé d'un élément, sa valeur comptable à la date de transition aux IFRS dans le cas où des montants y ont été incorporés selon le référentiel antérieur alors qu'ils seraient comptabilisés séparément comme actifs réglementaires selon la norme proposée.

Calendrier d'adoption

Il reste à l'IASB à déterminer la date d'entrée en vigueur de la norme proposée, qu'il prévoit publier sous sa forme définitive en 2010. Il prévoit également en permettre l'adoption anticipée. Il est proposé que la norme s'applique aux actifs réglementaires et aux passifs réglementaires existant à l'ouverture de la première période de comparaison couverte par les états financiers de la période où l'entité adopte la norme. Tout ajustement rendu nécessaire par l'application de la norme serait comptabilisé dans le solde d'ouverture des résultats non distribués.

Appel à commentaires

Le CNC encourage les parties prenantes canadiennes à répondre à l'IASB au sujet de l'exposé-sondage. L'appel à commentaires de l'exposé-sondage comme tel contient des questions sur des points particuliers, auxquelles l'IASB souhaite particulièrement que les parties prenantes répondent. Les répondants canadiens sont priés d'envoyer leur lettre de commentaires directement à l'IASB et d'en transmettre une copie au CNC.

Par ailleurs, le CNC souhaite soumettre aux répondants canadiens les questions supplémentaires suivantes.

1. L'IASB a élaboré la norme en projet en vue d'une application par les entités du monde entier. Dans l'hypothèse où les propositions contenues dans l'exposé-sondage seront approuvées par l'IASB, croyez-vous que certains aspects de la norme en projet la rendent totalement ou partiellement inappropriée pour les entités canadiennes, même si elle est appropriée pour le reste du monde? Dans l'affirmative, veuillez préciser quels aspects et quelles circonstances rendent les dispositions proposées dans l'exposé-sondage inappropriées pour les entités canadiennes.
2. Le CNC a décidé qu'en règle générale il ne publiera pas de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs relativement aux normes de l'IASB. Pourraient faire exception les cas où un aspect d'une norme réclame une interprétation en raison de circonstances juridiques, fiscales, réglementaires ou autres propres au Canada, inconnues d'autres pays et, par conséquent, non traitées par l'IASB. Croyez-vous que les propositions de l'exposé-sondage constituent un cas de la sorte? Dans l'affirmative, veuillez préciser le problème à l'origine du besoin d'indications supplémentaires, les raisons pour lesquelles elles sont nécessaires et la nature des indications requises.

Veuillez faire parvenir vos réponses à ces questions supplémentaires directement au CNC.

La date limite pour faire parvenir vos commentaires à l'IASB est le 20 novembre 2009. Le CNC attend vos réponses aux questions supplémentaires ci-dessus pour la même date.